



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 56 du 25 juillet 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 19

ARRÊTÉ N° 506566

modifiant l'ARRÊTÉ N° 506562 du 28 mai 2025 relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école militaire interarmes en 2025.

Du 11 juillet 2025

ARRÊTÉ N° 506566 modifiant l'ARRÊTÉ N° 506562 du 28 mai 2025 relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école militaire interarmes en 2025.

Du 11 juillet 2025

NOR A R M T 2 5 5 2 2 8 9 A

Précédent modificatif :

[Arrêté N° 506564 du 03 juillet 2025 modifiant l'arrêté N° 506562 du 28 mai 2025 relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école militaire interarmes en 2025.](#)

Texte(s) modifié(s) :

[2 Arrêté N° 506562 du 28 mai 2025 relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école militaire interarmes en 2025.](#)

Référence de publication :

BOC n°56 du 25/7/2025

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008, portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre et notamment son article 13 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 22),

Arrête :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 2. de l'arrêté n° 506562 du 28 mai 2025 relatif au choix des écoles de formation spécialisée par les élèves diplômés de l'école militaire interarmes en 2025 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ÉCOLE DE FORMATION SPÉCIALISÉE.	NOMBRE DE PLACES.	dont OFFICIERS issus des concours sur épreuves.	dont OFFICIERS issus des concours sur titres.
École de l'aviation légère de l'armée de terre (EALAT).	5 dont 1 place CSA.	4 dont 1 place CSA.	1
École d'infanterie (EI).	25 dont 7 places TDM.	19 dont 5 places TDM.	6 dont 2 places TDM.
École de cavalerie (EC).	15 dont 2 places TDM.	12 dont 2 places TDM.	3
École d'artillerie (EA).	11 dont 2 places TDM.	9 dont 2 places TDM.	2
École du train (ETRN).	8	7	1
École du matériel (EM).	15	10	5
École du génie (EG).	16	10	6
École des transmissions (ETRS).	10	8	2
TOTAL.	105	79	26

En cas de défection, les abattements sont à réaliser au détriment des écoles de formation spécialisée dans l'ordre suivant :

- 1) ETRS ;
- 2) EG ;
- 3) EA ;
- 4) EC.

Puis, à nouveau dans cet ordre (à partir du 1) en cas de défections supplémentaires.

Art. 2. Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
commandant la direction des ressources humaines de l'armée de terre,*

Frédéric GOUT.